

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée
 - ▶ Chapitre III : Licenciement pour motif économique
 - ▶ Section 6 : Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement
 - ▶ Sous-section 2 : Contrat de sécurisation professionnelle

Article L1233-67

- ▶ Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 294

L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail. Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle.

Cette rupture du contrat de travail, qui ne comporte ni préavis ni indemnité compensatrice de préavis ouvre droit à l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 et à toute indemnité conventionnelle qui aurait été due en cas de licenciement pour motif économique au terme du préavis ainsi que, le cas échéant, au solde de ce qu'aurait été l'indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement et après défalcation du versement de l'employeur représentatif de cette indemnité mentionné au 10° de l'article L. 1233-68. Les régimes social et fiscal applicables à ce solde sont ceux applicables aux indemnités compensatrices de préavis.

Après l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, le bénéficiaire peut mobiliser le compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1.

Pendant l'exécution du contrat de sécurisation professionnelle, le salarié est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Le contrat de sécurisation professionnelle peut comprendre des périodes de travail réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1233-68.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L1233-68
Code du travail - art. L1234-9
Code du travail - art. L6323-1

Cité par:

LOI n°2011-94 du 25 janvier 2011 - art. 14 (V)
Arrêté du 19 décembre 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 18 décembre 2013 - art. 1, v. init.
ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art., v. init.
Arrêté du 19 février 2016 - art., v. init.
Code du travail - art. L1471-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L321-4-2 (AbD)